

Caisse de pension panvica
(anciennement Fondation de prévoyance PANVICApus)

CHE-109.784.302

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Valable à compter du 26 mars 2025

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

La forme masculine sera utilisée dans tout le règlement pour des raisons de simplicité. Toutes les dispositions s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

1 Objet

Le présent règlement régit l'élection et la composition du Conseil de fondation. En l'absence de dispositions prévues au présent règlement, le Conseil de fondation tranche par analogie en se basant sur les dispositions légales et réglementaires.

2 Composition du Conseil de fondation

- 2.1 Le Conseil de fondation se compose de six à huit membres, la moitié d'entre eux au moins devant être des représentants des employés.
- 2.2 La composition du Conseil de fondation se base sur le nombre des membres affiliés des associations fondatrices:
 - Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)
 - CafetierSuisse (ASC)
 - Association Suisse du Commerce des Vins (ASCV)
- 2.3 Lors de la composition du Conseil de fondation, on fera en sorte de représenter de manière adéquate, autant que possible, les associations fondatrices, les régions linguistiques ainsi que les différentes œuvres de prévoyance de la fondation.
- 2.4 Les employés peuvent aussi être représentés par un représentant de la Société professionnelle Boulangerie & Confiserie Suisse.

3 Conditions

Tout candidat au Conseil de fondation doit remplir les conditions suivantes:

- Les représentants des employés doivent être assurés dans la fondation ou mis à disposition par la Société professionnelle Boulangerie & Confiserie Suisse;
- Les représentants des employeurs doivent entretenir des rapports étroits avec un membre affilié;
- S'intéresser aux questions de la prévoyance professionnelle;
- Porter un intérêt à la discussion de questions stratégiques et à la prise de décision y relative;
- Disposition à prendre des décisions et à les défendre;
- Disposition à approfondir leur formation en matière de prévoyance professionnelle;
- Aucune relation avec des institutions en concurrence avec la fondation;
- Disponibilité temps (préparation des séances, séances, formation continue);
- Très bonnes connaissances de la langue allemande.

4 Examen des candidatures

- 4.1 La direction publie sous forme appropriée un délai adéquat pour la remise de candidatures pour le Conseil de fondation. Les listes de candidats doivent être signées et remises par le candidat lui-même. Les listes de candidats non remises dans les délais ne seront pas prises en compte.
- 4.2 La direction examine les candidatures reçues et contrôle qu'elles satisfassent aux exigences prévues au présent règlement. Elle informe les candidats en conséquence. En cas de décision négative de la direction, le candidat peut faire opposition par écrit auprès du Conseil de fondation.

5 Élection des représentants des employés

- 5.1 Les représentants des employés sont élus par les employés assurés. La direction soumet aux employés assurés, sous forme appropriée, la liste des candidats à l'élection. Sont réputés élus les candidats ayant obtenu la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, le président du Conseil de fondation ou le gérant procède à un tirage au sort.
- 5.2 Les candidats arrivés second et troisième au classement du nombre de voix obtenues sont réputés premier, respectivement second remplaçant; ils remplacent automatiquement tout conseiller de la fondation élu sortant, conformément au chiffre 12.

6 Élection des représentants des employeurs

Les représentants des employeurs sont élus par les organes compétents des associations respectives, conformément au chiffre 2.2.

7 Élection tacite

Si le nombre des représentants des employés posant leur candidature correspond au nombre des postes à pourvoir, ceux-ci sont réputés élus. Il n'y a alors pas d'élection.

8 Publication

Les noms des membres élus au Conseil de fondation sont publiés sur la page d'accueil de la fondation ou rendus autrement publiques de manière appropriée.

9 Constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Lors de la première séance de sa mandature, il désigne son président et son vice-président parmi ses membres. Si le président est un représentant des employeurs, le vice-président devra être un représentant des employés.

10 Mandature et réélection

10.1 La mandature débute le 1^{er} juin et dure quatre ans. De nouvelles élections doivent être organisées en temps voulu avant l'échéance de la mandature.

10.2 Les membres du Conseil de fondation peuvent être réélus deux fois. La durée maximale du mandat est de 12 ans.

11 Indemnisation

Les membres du Conseil de fondation perçoivent une indemnisation forfaitaire par séance. Les frais éventuels sont remboursés. Le Conseil de fondation promulgue un règlement d'indemnisation *ad hoc*.

12 Sortie du Conseil de fondation

- 12.1 Un représentant des employeurs quitte le Conseil de fondation dès que ses rapports étroits nécessaires avec un membre affilié n'existent plus ou si le membre affilié quitte la fondation. On désignera un remplaçant (chiffre 6).
- 12.2 Un représentant des employés quitte le Conseil de fondation dès que le rapport de travail avec un membre affilié est résilié ou si le membre affilié quitte la Fondation. Le remplaçant prend son poste conformément au chiffre 5.2. En l'absence de remplaçant, l'élection d'un nouveau membre conformément aux chiffres 5 à 7 est nécessaire.
- 12.3 Si un représentant des employés quitte l'association professionnelle pendant sa mandature, il est remplacé le plus rapidement possible pour le reste de la mandature en cours par l'association correspondante.

13 Entrée en vigueur et modifications

- 13.1 Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2025 et remplace toutes les dispositions antérieures se rapportant à l'élection et à la composition du Conseil de fondation.
- 13.2 Le Conseil de fondation peut à tout moment le modifier dans le respect des dispositions légales.

Münchenbuchsee, le 26 mars 2025

Caisse de pension panvica

(anciennement Fondation de prévoyance PANVICAplus)

Roland Räber

Président du Conseil de fondation

Reto Heller

Vice-président du Conseil de fondation